



ARRÊTÉ

Réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages

DIRECTION DES RESSOURCES
> service état civil

Date : 28/10/22

N° : 2022-0102

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'Etat, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté municipal du 19/07/2007 sur l'interdiction d'accès aux véhicules dans le parc du château de l'étang,

Vu l'arrêté municipal permanent du 24/07/2020 sur le bruit,

Vu l'arrêté n°2022.753 du 23 mai 2022 portant délégation à Christian Fromentin, Premier Adjoint

Compte tenu des récents débordements observés lors de la tenue des mariages, il apparaît nécessaire de réglementer les usages partagés du site. Le parc du château de l'étang est à la fois un lieu de repos, de jeux, de pêche, de promenade, des animaux y trouvent refuge de manière libre (faune sauvage), ou domestique (centre équestre). L'ensemble de ces usages doivent être respectueux les uns des autres et du voisinage proche.

ARRETE

Article 1 : Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

Article 2 : L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report à une date ultérieure fixée par l'administration.

Article 3 : Dans l'espace dédié à la célébration et à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards, feux d'artifice, fumigènes, d'effectuer des lâchers divers sans autorisation préfectorale, d'utiliser des drones sans respecter la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les musiques intempestives et chants susceptibles de déranger les autres usagers du parc sont interdits.

Article 5 : Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 6 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure fixée par l'administration.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté concerne la salle de mariages du château de l'étang, le parc dans son ensemble, ainsi que les accès jusqu'aux salles municipales réservables pour ces occasions.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussignée, Maire de saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date

Christian Fromentin



Pour le maire empêché

adjoint délégué à la restauration et à l'entretien
des locaux